

OBJET DE LA DÉCISION :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE MONTAUBAN ET LA CPAM DE TARN-ET-GARONNE POUR L'ACCÈS AUX DROITS, AUX SOINS ET À LA PRÉVENTION SANTÉ

DÉCISION

N° 05/2023

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Considérant que, dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'assurance maladie, l'accès aux soins et à la prévention santé des populations fragiles, une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies et accompagnées par le CCAS, est établie par convention.

Considérant que l'utilisation d'un portail « Espace Partenaires », conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du CCAS, est nécessaire pour faciliter ses interactions avec la CPAM de Tarn-et-Garonne.

Cette convention a pour objet de renforcer et homogénéiser les relations existantes, initier et promouvoir de nouvelles coopérations, et définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Toutes les personnes assurées du régime général, accueillies par le CCAS dans le cadre de ses différentes activités, sont concernées par ce partenariat.

DÉCIDE

- De signer une convention de partenariat et une convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » avec la CPAM de Tarn-et-Garonne qui définira les modalités de collaboration entre les deux parties
- De dire que cette convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

18 JAN. 2023

De sa publication et/ou notification le :

18 JAN. 2023

MONTAUBAN, le 12 JAN. 2023

La Présidente

Brigitte BARÈGES

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230118-05-2023-AU
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023